



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°202/2018/DDT
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°356/2018 du 7 mars accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains exploités par M. LUHILLIERS Jérôme et le GAEC du Grand Bois, RICHARD Gilles, situés sur les territoires communaux de ESCLES et VIOMENIL.
- Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs des Vosges et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Considérant les déclarations de dégâts ainsi que l'expertise provisoire sur prairie comptabilisant au total environ 15ha de surfaces détruites concernant le GAEC du Grand Bois.
- Considérant qu'il convient de protéger les terrains exploités et cultivés par les exploitants qui font l'objet de dégâts récurrents et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur JOLY Michel, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de ESCLES, VIOMENIL ainsi que sur les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction de Monsieur JOLY Michel, qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité du lieutenant de louveterie sus-désigné (JOLY Michel), messieurs NAVARRO Jean-Louis et BUCA Michel, lieutenants de louveterie des Vosges, seront chargés de mettre en œuvre ces opérations de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur JOLY Michel. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur JOLY Michel, adressera un compte rendu détaillé de ces missions à monsieur le directeur départemental des territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture et ce jusqu'au 25 mai 2018.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président du groupement des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées par le soin du maire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le / **3 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service de l'environnement et des risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°203/2018/DDT

portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°356/2018 du 7 mars accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains exploités par M. PARISOT, GAEC de la MIESSE, situés sur les territoires communaux de CORCIEUX et LA HOUSSIERE.
- Vu les avis favorables de la fédération départementale des chasseurs des Vosges et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie ainsi que les observations figurant dans l'expertise définitive stipulant la présence d'une grosse population de sangliers dans le secteur.

Considérant qu'il convient de protéger les terrains exploités et cultivés par les exploitants qui font l'objet de dégâts récurrents et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BROGLIO Claude, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de CORCIEUX, LA HOUSSIERE ainsi que sur les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction de Monsieur BROGLIO Claude, qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité du lieutenant de louveterie sus-désigné (BROGLIO Claude), messieurs NAVARRO Jean-Louis et BUCA Michel, lieutenants de louveterie des Vosges, seront chargés de mettre en œuvre ces opérations de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur BROGLIO Claude. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur BROGLIO Claude, adressera un compte rendu détaillé de ces missions à monsieur le directeur départemental des territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et ce jusqu'au 25 mai 2018.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président du groupement des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées par le soin du maire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le / 3 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service de l'environnement et des risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.